



Décision individuelle n°2025-0063 du 18/03/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de la commune de LANUÉJOLS, formulée par son maire monsieur Christian BRUGERON, reçue complète en date du 27 février 2025, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 12 mars 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Commune de LANUÉJOLS, représentée par son maire, monsieur Christian BRUGERON,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réparation d'une piste communale (déroctage ponctuel et travaux de terrassement)
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de LANUÉJOLS / piste montant au Causse du Masseguin, localisation en cœur du Parc national



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - prescriptions générales :

- les engins utilisés sur site doivent être en bon état de fonctionnement, sans fuite de fluide ;
- les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné.

2-2 - déroctage ponctuel de deux éperons rocheux (coordonnées DD 44.5028, 3.6061) :

- le déroctage n'excède pas 15 m³. L'intervention respecte le marquage contradictoire réalisé lors de la visite du 26 février 2025 ;
- l'accotement est dérasé pour permettre de sécuriser ce passage délicat.

2-3 - déroctage linéaire (entre les points de coordonnées DD 44.5053, 3.6020 et 44.5057, 3.6037) :

- le linéaire concerné ne doit pas dépasser cent quarante mètres. Dans le profil en travers, l'emprise ne doit pas excéder deux mètres en pied de talus ;
- la paroi créée doit avoir un aspect le plus naturel possible, en évitant de rendre visible les traces d'outils. Des replats sont aménagés dans la paroi, afin de faciliter la reconquête de la végétation. L'arrête de cette paroi est légèrement arrondie, le raccordement au terrain naturel est doux et soigné ;
- une banquette est réalisée afin d'éloigner la circulation de l'aplomb du mur et éviter de futurs désordres. Les matériaux issus du déroctage sont employés pour la constituer. Ses dimensions ne doivent pas excéder un mètre en pied, pour une hauteur de soixante centimètres ;
- les matériaux de déblais excédentaires sont utilisés pour réparer la piste allant de l'aérodrome au Col de La Loubière. Ils sont mis en place sur la plateforme existante de la piste, sans en augmenter l'emprise.

2-4 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-6 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 18/03/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de LANUÉJOLS
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-2820)



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr